

## COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

### I/ Bénéficiaires

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- **être agent titulaire ou contractuel permanent** de la fonction publique territoriale (à temps complet ou à temps non complet) ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière accueillis par détachement.
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de **manière continue** et avoir accompli **au moins une année de service**.

#### Agents exclus :

- les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un C.E.T. pendant la période de stage. Ceux qui avait acquis auparavant des droits à congés au titre d'un C.E.T. en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public ne peuvent, pendant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux,
- les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année (agents recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel),
- les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat aidé et contrat apprentissage).
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

### II/ Droit d'ouverture

Le compte épargne temps (C.E.T) est ouvert à la demande **expresse, écrite et individuelle de l'agent à tout moment de l'année**. L'ouverture d'un CET ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives énumérées ci-dessus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés. L'Autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un C.E.T uniquement si l'agent ne remplit pas les conditions. Il n'est pas non plus possible d'imposer à un agent l'ouverture d'un CET. **La durée de validité du CET est illimitée.**

Dans chaque collectivité et établissement, **l'organe délibérant détermine, après consultation du Comité Social Territorial** les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits (art. 10 décret n° 2004-878 du 26 août 2004) et de la date d'information aux agents du nombre de CET détenu par ce dernier.

### III/ Alimentation du compte

Le CET peut être alimenté par :

- par le report de jours de réduction du temps de travail (**ARTT**)
- par le report de jours de **congés annuels et jours de fractionnement**, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins **20 jours de congés annuels** dans l'année (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- tout ou partie **des repos compensateurs** (définir précisément les repos concernés et les limites de report : heures supplémentaires, heures complémentaires, ...), sous réserve que cette possibilité ait été prévue par délibération.

### IV/ Procédure

#### Demande expresse de l'agent

L'ouverture d'un C.E.T. se fait à la demande expresse de l'agent concerné. Elle n'a pas à être motivée. L'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture du C.E.T.



#### Saisine du Comité Social Territorial

Les collectivités qui n'ont pas instauré le C.E.T. doivent au préalable saisir par courrier le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion (<https://www.cdg03.fr/saisine-du-ct-departemental/>) sur le principe de l'instauration du C.E.T. en joignant une copie du projet de délibération.

Le projet de délibération doit prévoir les modalités de création, de fonctionnement et d'utilisation du C.E.T.



#### Délibération par l'assemblée délibérante

### V/ Utilisation des droits à congés accumulés sur le C.E.T.

Les droits à congé accumulés sur le C.E.T. sont utilisés :

- En l'absence de délibération de la collectivité ou de l'établissement prévoyant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique

(RAFP) des droits ainsi épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile, **l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés,**

➤ En présence de délibération de la collectivité ou de l'établissement tendant :  
- à l'indemnisation  
- ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) des droits ainsi épargnés sur le compte épargne-temps  
et dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à 15, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que **sous forme de congés,**

➤ En présence de délibération de la collectivité ou de l'établissement tendant :  
- à l'indemnisation  
- ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Lorsque la collectivité ou l'établissement a pris une délibération autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés, deux hypothèses doivent encore être distinguées, selon que le nombre de jours inscrits sur le CET au terme de l'année civile dépasse ou ne dépasse pas **15 jours :**

- les jours ainsi épargnés n'excédant pas 15 jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous **forme de congés,**
- les jours ainsi épargnés excédant 15 jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Ainsi, les agents titulaires peuvent opter dans les proportions qu'ils souhaitent :

- a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- b) Pour une indemnisation,
- c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps en jours.

Les agents contractuels peuvent opter dans les proportions qu'ils souhaitent :

- a) Pour une indemnisation ;
- b) Pour un maintien sur le compte épargne-temps en jours.

## **VI/ Plafonnement du C.E.T** et modalités d'utilisation

Le C.E.T. est plafonné à **60 jours.** \*

Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé ; l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la CAP ou la CCP avant de statuer

*\* A titre dérogatoire pour l'année 2024, le plafond est fixé à 70 jours. De plus, pour les agents dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, le plafond est augmenté de 10 jours, dès lors ces agents se voient appliquer un nouveau plafond global de 80 jours.*

## VII/ Indemnisation des droits

Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique (article 7 décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par un arrêté ministériel du 24 novembre 2023 :

- catégorie C : 83 euros bruts pour un jour
- catégorie B : 100 euros bruts pour un jour
- catégorie A : 150 euros bruts pour un jour

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire, ainsi que l'avait précisé la circulaire du 6 novembre 2007 publiée dans le cadre du dispositif d'indemnisation mis en place en 2007.

## VIII/ Changement d'employeur, de position, de situation et cessation définitive de fonctions

### A – Changement d'employeur, de position ou de situation

Les agents publics conservent leurs droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- mobilité : mutation, intégration directe, détachement,
- lorsqu'ils sont placés en disponibilité ou en congé parental,
- en cas de mise à disposition.

L'agent non titulaire doit solder son C.E.T avant chaque changement d'employeur.

#### **a) En cas de mobilité : mutation, intégration directe ou détachement**

L'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil.

Ainsi un agent qui mute avec des jours de CET, a droit au maintien de ses jours dans sa nouvelle collectivité (cf. art 9 du décret 26/08/2004) même si cette dernière n'a pas délibéré pour mettre en place de CET.

Si mutation : La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Il est possible de prévoir les modalités de remboursement des jours épargnés dans une convention entre les 2 employeurs (cf. *fiche mutation et modèle de convention CET*).

Si intégration directe/détachement : Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

NB : l'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

**IMPORTANT** : si la collectivité d'accueil n'a pas instauré de CET, elle devra délibérer sur son instauration à réception de l'attestation des jours CET de l'agent qui arrive par mutation.

**b) Mise en disponibilité ou congé parental**

L'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

**c) Mise à disposition (hors droit syndical)**

L'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

**d) Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**

Les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

B - Cessation définitive de fonctions

Le C.E.T. doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Remarque :

L'agent, qui cesserait définitivement ses fonctions à **l'issue d'un congé de maladie et qui disposerait d'un C.E.T.**, ne pourra :

- ni utiliser ses jours épargnés au titre de congés, faute de reprise d'activité entre la fin de son congé de maladie et sa fin de fonctions,
- ni être indemnisé à proportion des jours épargnés, faute de délibération de la collectivité en ce sens.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a précisé que : « En l'absence de délibération, la collectivité se trouve en situation de compétence liée pour refuser une telle demande d'indemnisation ». (Cf. CE n°395913, du 23 novembre 2016).

→ Dans ce cas précis, **l'agent perdra définitivement le bénéfice des droits attachés à son C.E.T.**

C - Cas particulier du décès

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au C.E.T. En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte

épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire. L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droits même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation. L'indemnisation des ayants droits ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son C.E.T. au 31 décembre de l'année précédente.

*[Un modèle de délibération instaurant le CET est téléchargeable sur le site internet du CDG03](#)*

*[Le projet de délibération devra être soumis pour avis au Comité Social Territorial avant de délibérer](#)*

Sources juridiques :

- *Décret n° 2004-878 du 26/08/2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 2010-531 du 20/05/2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la FPT*
- *Articles L.621-4-1 et L.621-5 du Code général de la fonction publique*
- *Décret n° 2024-15 du 09/01/2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale*
- *Arrêté du 09/01/2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26/08/2004 relatif au compte épargne-temps dans la FPT*